

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 juillet 2015

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3916-2014.

Rapport annuel 2013-2014 de Gaz Métro.

Représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur certains scénarios de traitement réglementaire examinés dans la Pièce B-0157, Gaz Métro-57, Doc. 3.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après les représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et de Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA) sur certains scénarios de traitement réglementaire examinés dans la Pièce B-0157, Gaz Métro-57, Doc. 3, suite à l'appel du 18 juin 2015 (B-0007) transmis par la Régie aux participants.

En examinant certains scénarios soumis par la Régie, Gaz Métro indique notamment, dans sa réponse à la question 3, ce qui suit :

*Gaz Métro considère que cette nouvelle méthode **ne peut s'appliquer rétroactivement** pour l'année 2013-2014 suivant une décision dans le cadre du dossier R-3879-2014. Selon Gaz Métro, **cette façon de faire viendrait modifier de façon rétroactive la méthode de calcul des coûts entrant dans la détermination des tarifs pour l'année 2014 et, par voie de conséquence, les tarifs approuvés et appliqués pour cette année tarifaire** (Cause tarifaire 2014). Ceci contrevient au **principe tarifaire prohibant la tarification rétroactive**. L'examen d'un rapport annuel est un exercice réglementaire limité et défini permettant à la Régie d'apprécier les résultats de fin d'exercice présentés par Gaz Métro. Cet examen sert à constater les résultats de l'année sous examen, qui diffèrent nécessairement des montants autorisés aux fins d'établissement des tarifs et à appliquer le mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner sur l'écart global en fin d'année. **Lorsque la Régie constate que des éléments du rapport annuel sont hors du cadre***

procédural de l'examen prévu à l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie, elle réfère la question pour adjudication dans le cadre d'une cause tarifaire subséquente.

*Gaz Métro et les clients doivent donc pouvoir se fier sur le fait que les règles, critères, méthodes et paramètres en vigueur dans une année tarifaire et auxquels Gaz Métro se conforme **ne seront pas modifiés de façon rétroactive par la Régie lors de l'examen de son rapport annuel.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Ces représentations de Gaz Métro soulèvent la question de l'étendue de la juridiction de la Régie lorsque celle-ci examine un rapport annuel d'une entreprise assujettie à son pouvoir de fixation des tarifs.

Il s'agit là d'une question susceptible de se poser de façon plus large lors d'autres dossiers de rapport annuel. Il est donc important que le cadre juridique des pouvoirs de la Régie soit clairement établi.

1. LA NATURE DU POUVOIR EXERCE PAR LA REGIE LORSQU'ELLE STATUE SUR UN RAPPORT ANNUEL D'UN ASSUJETTI

Nous soumettons respectueusement que les pouvoirs décisionnels de la Régie à l'égard du rapport annuel d'un assujetti n'émanent pas de l'article 75 de la Loi, lequel ne fait que requérir le dépôt d'un tel rapport (tant pour Gaz Métro que Gazifère et HQD), sans attribuer par lui-même de pouvoirs décisionnels au Tribunal.

Les pouvoirs décisionnels de la Régie à l'égard du rapport annuel d'un distributeur gazier constituent plutôt l'exercice d'un pouvoir tarifaire. Il s'agit d'une partie du pouvoir de la Régie de « fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel » suivant les articles 31 al.1 (1^o), 48, 49 et suiv. de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Plus particulièrement, l'acceptation par la Régie des résultats du rapport annuel (et donc la décision sur leur traitement, particulièrement le traitement des écarts par rapport à la cause tarifaire prévisionnelle) constitue en quelque sorte la « phase 4 » du dossier ayant débuté avec le dépôt de la cause tarifaire prévisionnelle. La décision fixant les tarifs sur une base prévisionnelle n'est en effet pas vraiment « finale », puisqu'il résulte du cadre réglementaire qu'un rapport annuel des résultats sera par la suite soumis à la Régie, laquelle pourra décider du traitement régulateur de ceux-ci, notamment du traitement des écarts réel/prévision.

Conformément aux articles 16 et 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie et au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, cette « phase 4 » du dossier tarifaire continue de requérir

une formation de trois régisseurs et elle bénéficie de l'avis public déjà émis au début de la phase 1 du dossier. Les intervenants déjà reconnus aux phases antérieures de la cause tarifaire de Gaz Métro ont le droit de participer à la séance de travail annuel que tient Gaz Métro sur son rapport annuel vers décembre-janvier et peuvent par la suite demander à soumettre des représentations supplémentaires devant la formation saisie de ce rapport annuel. Le fait que le numéro du dossier de cette « phase 4 » puisse être différent ou que la formation varie (par rapport aux phases précédentes de la cause tarifaire) constituent des détails administratifs qui n'ont pas pour effet de changer la réalité du fond du dossier, à savoir que les pouvoirs décisionnels de la Régie à l'égard du rapport annuel constituent la dernière étape de l'exercice de ses pouvoirs tarifaires pour l'année visée de l'assujetti.

Si, donc, l'examen du rapport annuel de Gaz Métro soulève des questions « tarifaires », la Régie n'a pas à les référer à un autre « dossier tarifaire », puisque le dossier du rapport annuel constitue déjà un dossier tarifaire.

La Régie doit simplement s'assurer que les intéressés ne soient pas pris par surprise (et donc doit les aviser suffisamment) si jamais le Tribunal décide, dans le cadre d'un examen de rapport annuel, de traiter de questions tarifaires qui n'étaient peut-être pas apparentes ou prévues au départ.

2. LE POUVOIR DE LA REGIE LORSQU'ELLE STATUE SUR UN RAPPORT ANNUEL D'UN ASSUJETTI, DE MODIFIER RETROSPECTIVE LES REGLES

La théorie réglementaire veut que les tarifs soient établis de façon prospective. De plus, selon la doctrine, le régulateur doit tenter d'éviter de changer rétrospectivement les règles lorsque celles-ci amènent, *a posteriori*, un résultat qui ne lui convient pas.

Tel est le souhait, dans un monde idéal. Toutefois, le régulateur possède toujours le pouvoir (qu'il ne doit pas exercer de façon abusive ou déraisonnable) de changer rétrospectivement les règles lorsque celles-ci lui donnent, *a posteriori*, un résultat qui ne lui convient pas. Même si cela n'est pas souhaitable, cela n'est pas interdit. La Cour suprême du Canada aura prochainement à se prononcer, dans deux causes prises en délibéré le 3 décembre 2014 (*Ontario Energy Board v. Ontario Power Generation Inc.*, CSC 35506 et *ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta Utilities Commission*, CSC 35624), sur la survivance du pouvoir des régulateurs ontarien et albertain de rendre des décisions « rétrospectives », tout en admettant que cela n'est pas souhaitable en général.

Mais quel que soit le jugement qui émanera du plus haut tribunal du pays dans ces deux causes, l'on doit garder à l'esprit qu'au Québec, le législateur a explicitement accordé à la Régie de l'énergie, à l'article 49 *in fine* de sa *Loi* constitutive, le pouvoir de fixer les tarifs selon toute méthode « autre » que celle usuellement pratiquée par les régulateurs et que l'on retrouve au corps de cet article 49.

C'est donc dire que, bien que cela ne soit pas souhaitable en général, la Régie possède le pouvoir, au présent dossier de rapport annuel, de modifier rétrospectivement les règles de fonctionnalisation du différentiel de lieu entre les services de fourniture, de compression, de transport et d'équilibrage et les règles de disposition du compte reporté. Si la Régie choisit d'exercer un tel pouvoir, elle devra toutefois le faire de manière non abusive et non déraisonnable. La Régie devra, d'une certaine manière, exprimer qu'une telle manière de procéder doit demeurer rare.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.